



Par Stéphane Guelibolian,
associé,
Crowe - Becouze,



Pierre Bonamy,
avocat associé,



et Nicolas Guillard,
avocat,
Reinhart Marville Torre

Déductibilité des charges financières et comptes consolidés : regards croisés d'un consolideur et d'un fiscaliste

En cette période de clôture, on observe un phénomène rare : les fiscalistes s'intéressent à la consolidation et les consolideurs à la fiscalité. Ce chassé-croisé est causé par le dispositif fiscal de limitation de la déductibilité des charges financières ATAD 1. Alors que la fiscalité s'apprécie dans un référentiel social, ATAD 1 fait appel à des données consolidées. C'est ainsi que fiscalistes et consolideurs, dont les chemins sont traditionnellement parallèles, viennent à se croiser et à collaborer.

Pour mémoire, la déduction des charges financières nettes est limitée au montant le plus élevé entre 3 millions d'euros ou 30 % de l'Ebitda fiscal. Ces plafonds sont réduits à 1 million d'euros ou 10 % si la société ou le groupe intégré fiscalement se trouve en situation de sous-capitalisation (lorsque l'endettement moyen vis-à-vis des entités liées excède 1,5 fois les capitaux propres), pour les intérêts des dettes liées à cette situation. Une société ou un groupe fiscal en situation de sous-capitalisation peut toutefois bénéficier des plafonds de droit commun si le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel elle ou il appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement (dettes sur fonds propres). Cette clause de sauvegarde spécifique à la sous-capitalisation constitue ainsi le premier point d'entrée des comptes consolidés dans le dispositif.

Le second point d'entrée permet, le cas échéant et en l'absence de situation de sous-capitalisation, d'obtenir une déduction complémentaire, à hauteur de 75 % des charges financières nettes excédant les plafonds de droit commun, lorsque le ratio d'autonomie financière (fonds propres sur actifs) de la société ou du groupe fiscal est supérieur ou égal à celui du groupe consolidé. Cela étant rappelé, nous aborderons ci-après (i) la délimitation du périmètre du groupe consolidé, ainsi que (ii) l'appréciation des ratios utilisés dans le cadre des clauses de sauvegarde.

1. Délimitation de périmètres ad hoc

La définition du terme de comparaison reposant sur le groupe consolidé, pour l'application des clauses de sauvegarde, suppose en premier lieu de poser les frontières de ce groupe. Celles-ci peuvent varier en fonction des entités à intégrer et du niveau de consolidation ultime.

La législation fiscale en matière de charges financières définit le groupe consolidé comme l'ensemble des entités dont les comptes sont consolidés par intégration globale, c'est-à-dire faisant l'objet d'un contrôle exclusif par la société mère consolidante (contrôle de droit, de fait ou contractuel). Cette définition est plus restrictive que celle retenue par les normes françaises et IFRS qui prévoient – au-delà de l'intégration globale – la possibilité d'une intégration proportionnelle (en normes françaises, avec une méthode voisine en IFRS en cas d'opération conjointe) ou d'une mise en équivalence. La doctrine administrative précise à cet égard que les éléments incombant aux entités consolidées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence (normes françaises) doivent être retraités.

En l'absence de comptes consolidés selon les normes françaises ou IFRS, l'administration fiscale admet également le recours à certains autres référentiels étrangers (normes des Etats membres de l'UE, US GAAP, Chine, Canada, Japon, Corée du Sud) à condition que ces comptes soient validés par un CAC

et que le périmètre soit redéfini pour correspondre aux normes françaises ou IFRS.

Le périmètre du groupe consolidé doit par ailleurs être établi au niveau de la société consolidante ultime, qui correspond à la société dont les comptes ne peuvent être inclus dans les comptes consolidés d'une autre entreprise. En pratique, l'accès aux informations nécessaires peut s'avérer délicat, particulièrement lorsqu'une entité « tête de pont » détient plu-

des éventuelles pertes de valeurs prévaut en application des normes françaises, certains actifs doivent être évalués à la juste valeur selon le référentiel IFRS. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, le montant des actifs peut varier significativement d'un référentiel à l'autre.

Par symétrie, lorsqu'on est en présence d'une intégration fiscale, les participations détenues par des sociétés du groupe fiscal dans des sociétés non membres de l'intégration doivent être

évaluées à la valeur qui aurait été retenue pour valoriser des titres d'entités non membres du groupe consolidé (c'est-à-dire juste valeur en IFRS, valeur historique diminuée des éventuelles dépréciations en normes françaises). La situation se complique encore

La législation fiscale en matière de charges financières définit le groupe consolidé comme l'ensemble des entités dont les comptes sont consolidés par intégration globale, c'est-à-dire faisant l'objet d'un contrôle exclusif par la société mère consolidante.

sieurs groupes distincts. L'administration refuse toutefois que les comptes soient établis à un niveau intermédiaire, même en conformité avec les règles de consolidation françaises ou internationales. Il est permis de s'interroger sur le bien-fondé de ce refus, notamment lorsqu'on se trouve en présence d'une consolidation englobant plusieurs groupes n'ayant entre eux aucun lien, financier ou opérationnel.

En présence d'un groupe d'intégration fiscale, il convient de déterminer un périmètre de consolidation aux bornes de l'intégration. En pratique, la détermination de ce sous-périmètre ad hoc ne soulève pas de difficulté lorsque l'outil de consolidation du groupe est bien paramétré et que l'information qui en ressort est suffisamment granulaire.

Quoi qu'il en soit, les groupes français qui ont mis en place une intégration fiscale doivent déterminer trois périmètres de consolidation. Un premier qui est la consolidation légale, établie lorsque le groupe dépasse les seuils fixés par le Code de commerce, un second qui est une consolidation « fiscale » ne retenant que l'intégration globale et, enfin, un sous-groupe « aux bornes de l'intégration fiscale ». Dans les développements qui suivent, on parlera respectivement de consolidation légale, de consolidation fiscale et de sous-groupe.

2. Appréciation des clauses de sauvegarde

Les clauses de sauvegarde évoquées supra reposent sur trois données issues de la consolidation : les fonds propres, les actifs et les dettes.

Concernant les fonds propres, la doctrine précise qu'il faut retenir les capitaux propres des entités consolidées par intégration globale, augmentés, le cas échéant, des « autres fonds propres consolidés ». Au niveau du sous-groupe, il convient de retenir la somme des fonds propres après élimination (i) des opérations réciproques au sein du groupe fiscal et (ii) des titres de participation que détiennent des entreprises du groupe fiscal sur d'autres entreprises de ce même groupe.

Concernant les actifs, il faut retenir la somme des actifs des sociétés consolidées par intégration globale, après élimination des opérations réciproques. La valeur de ces actifs dépend du référentiel utilisé pour la consolidation légale. Ainsi, tandis que l'évaluation au coût historique ajusté des amortissements et

lorsque l'intégration fiscale est dite horizontale (c'est-à-dire entité mère non résidente) ou papillon (interposition de sociétés intermédiaires situées dans l'UE) : il convient alors d'éliminer les montants de fonds propres et d'actifs afférents à des sociétés étrangères (mère non résidente ou sociétés intermédiaires), dès lors que celles-ci ne sont pas membres de l'intégration fiscale.

S'agissant des écarts d'acquisition (communément appelés goodwill), il convient de ne retenir que ceux qui sont affectables à des entreprises consolidées par intégration globale. Ainsi, par exemple, lors d'une opération de croissance externe, si le goodwill du groupe cible est comptabilisé « par défaut » au niveau de la société de tête (au lieu d'être affecté à chacune des entités), ce goodwill n'est alors pas pris en compte dans les actifs pour l'appréciation de la clause d'autonomie financière, sauf à ce qu'il puisse être affecté à des fins fiscales, à charge pour le groupe de documenter cette affectation.

Concernant enfin le ratio d'endettement global (à ne pas confondre avec l'endettement lié utilisé pour apprécier la sous-capitalisation), il faut distinguer les dettes retenues au niveau de la consolidation fiscale de celles retenues au niveau du sous-groupe. Les premières correspondent aux dettes figurant au passif du bilan de la consolidation fiscale. Les secondes sont égales aux dettes de l'intégration fiscale vis-à-vis de créanciers hors intégration fiscale.

3. Partenaire particulier cherche partenaire particulière

ATAD 1 met en regard deux disciplines complexes et il est nécessaire que fiscaliste et consolideur travaillent ensemble afin d'arbitrer les sujets de consolidation qui peuvent entraîner des répercussions sur l'efficacité du levier fiscal, sans oublier l'effet induit sur les impôts différés du groupe.

La transposition d'ATAD 1 en droit français fête son quatrième anniversaire. Il y a donc fort à parier que la mécanique du dispositif sera précisée à travers les contrôles en cours et à venir. Dans cette attente, les groupes doivent pouvoir compter sur la collaboration efficace de leurs spécialistes, déjà bien amorcée chez certains avec la gestion des impôts différés et autres preuves d'impôts. ■